



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Dombes**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L5211-25-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes centre Dombes, Chalaronne Centre et du canton de Chalamont;

Vu la délibération du 18 septembre 2025 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la restitution de la compétence "Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs «la Nizière» à Saint-Nizier-le-Désert" à la commune de Saint-Nizier-le-Désert ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La compétence supplémentaire "Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs «la Nizière» à Saint-Nizier-le-Désert" figurant à l'article des statuts est retirée des compétences de la communauté de communes de la Dombes et est restituée à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Les compétences de la communauté de communes de la Dombes sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.

1 – 3 – Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

2 – Développement économique

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien aux activités commerciales sous forme d'opération collective FISAC et convention pour la mise en œuvre des aides économiques avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes,
- la mise en place d'actions pour conforter la rentabilité des commerces notamment dans les villages, et des points de vente à la ferme
- la lutte contre la vacance commerciale,
- Le renforcement et le développement de filières locales et le soutien à une agriculture de proximité et de circuits courts,
- la promotion des marchés communaux,
- la mise en place d'une dynamique d'animation collective du commerce local en lien avec les unions commerciales,
- la création, le développement, la promotion d'événements à vocation commerciale à l'échelle du territoire intercommunal (salons, foires, marchés à thèmes...),
- la mise en place d'une stratégie de communication commerciale à l'échelle du territoire intercommunal.
- la gestion des commerces de Condeissiat, Sulignat et Sandrans.

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement .

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1 – 1 – Natura 2000 : portage du site Natura 2000 de la Dombes.

1 – 2 – Compétences suivantes complémentaires à la compétence GEMAPI :

→ les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,

→ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,

→ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes des bassins versants

→ l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

→ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

1 – 3 - Enlèvement des épaves automobiles.

1 – 4 - Aménagement, entretien et gestion de l'étang Prêle à Valeins.

1 – 5 – Soutien d'une agriculture durable, accompagnement à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique et préservation des ressources naturelles

2 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

2 – 1 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2 – 2 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 3 – Fonds de solidarité logement.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les équipements à créer dont la réalisation nécessite des investissements cumulés d'une valeur supérieure à 6 000 000 d'euros hors taxe.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

4 – 1 – Petite enfance dont l'organisation du Service Public Petite Enfance conformément à l'article L214-3 du code l'action sociale et des familles.

4 – 2 – Soutien aux actions liées à la parentalité dont la ludothèque.

4 – 3 – Maison de santé de Chalamont.

4 – 4 – La sensibilisation et l'accompagnement de la population à une alimentation saine, de qualité et durable

5 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Actions culturelles, sportives et d'enseignement :

- Organisation et gestion de l'action culturelle «la Ronde des Mots».
- Mise à disposition de valises pédagogiques auprès des écoles, centres de loisirs, crèches/haltes-garderies, accueils périscolaires.
- Soutien à des manifestations culturelles, sportives... contribuant à la promotion et la mise en valeur du territoire.

2 - Contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3 – Equipements touristiques suivants :

- Création, aménagement et gestion du centre aquatique des Autières à Villars-les-Dombes.
- Création, aménagement et gestion du camping des Autières à Villars-les-Dombes.
- Etude, promotion, signalétique et balisage de sentiers pédestres.
- Cyclo'Dombes.

4 – Autres domaines

- Accessibilité : commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Assistance aux communes par la mise à disposition de moyens en personnel et en matériel (mutualisation).
- Mise à disposition d'un minibus pour les actions collectives associatives ou municipales.
- Création, aménagement et gestion des haras de Châtenay.
- Réalisation d'études préalables au transfert des compétences eau et assainissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Petite Enfance » la communauté de communes de la Dombes est abrogé.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de la Dombes, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le **16 JAN. 2026**

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Virginie GUERIN-ROBINET

18 JAN 1958